



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Direction de l'eau et de la biodiversité

La Défense, le 24 septembre 2025

*Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau,
des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques*

*Bureau de la politique des ressources minérales
non énergétiques*

Objet : synthèse et attestation de la participation du public relative à la demande de prolongation de concession de sables et graviers siliceux dite « Platin de Grave » située au large du département de la Gironde

1. Le processus de consultation

La société Granulats Ouest a sollicité le 1^{er} juillet 2021 la prolongation, sur un périmètre réduit et pour une durée de vingt ans, de la concession de sables et graviers siliceux dite « Platin de Grave » située sur les fonds du domaine public maritime, dans l'embouchure de l'estuaire de la Gironde.

Une consultation du public dématérialisée a été organisée du lundi 16 juin 2025 au lundi 15 juillet 2025 inclus sur le site internet des ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, dans la rubrique « Mer et littoral ».

Au total, **378** avis ont été déposés.

La domiciliation géographique des contributeurs est rarement mentionnée. Sept contributeurs se déclarent habitants des communes de Bordeaux (33), Mérignac (33), Soulac (33), Rochefort (17), Royan (17) et Poitiers (86), et du département de la Gironde pour l'un d'eux.

2. Orientation et origine des contributions

Les 378 avis déposés **se sont prononcés défavorablement à l'octroi de la prolongation de la concession.**

Au-delà des contributions des citoyens, certains acteurs du monde associatif, du secteur économique et un élu se sont également prononcés.

Il s'agit de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), de France Nature Environnement 17, de l'association Vive la forêt, du Collectif des 2 Rives, de la SEPANSO (dont SEPANSO Gironde), de l'association Wild Legal, de l'association Estuaire pour Tous, du Collectif des 2 Rives, de la société SA Comptoir de Minéraux et Matières Premières, d'un responsable associatif à Mérignac et d'un élu de Bordeaux Métropole, membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE).

3. Analyse des contributions

3.1. Sur la forme

Deux contributeurs signalent une irrégularité de procédure, qui aurait pour effet de nuire à l'information complète du public. Ils avancent que les documents soumis à la consultation concernent le dossier de demande initial de juillet 2021 alors que, suite à l'avis de l'IGEDD de mars 2025, un nouveau dossier de demande a été déposé en octobre 2024, sans que l'étude d'impact correspondante ne soit soumise à la consultation du public, en violation de l'article R. 122-9 du code de l'environnement.

Cette allégation s'appuie sur la remarque suivante de l'IGEDD (en page 8 de son avis) ; *« Un nouveau dossier unique de demandes simultanées de prolongations du titre minier et des autorisations domaniale et d'ouverture de travaux miniers a été déposé en octobre 2024. Il présente une comparaison entre le contenu de l'étude d'impact réalisée conformément à l'article R. 122 5 du Code de l'environnement et les exigences de l'article R. 122 2 du même code. »*

L'étude d'impact a été réalisée en juillet 2021 et soumise à la consultation du public. Depuis cette date, le pétitionnaire n'a pas déposé de nouvelle étude d'impact. Sur demande de l'IGEDD, la société Granulats Ouest a fourni en octobre 2024 un nouveau dossier de demande, identique au dossier initial, à l'exception de deux pièces : un nouveau résumé non technique basé sur le précédent et visant dorénavant les textes applicables, ainsi qu'une notice explicitant la conformité réglementaire du dossier déposé en 2021, par comparaison du contenu de l'étude d'impact fournie aux exigences de l'article R 122-20 du code de l'environnement.

L'article R.122-9 du code de l'environnement stipule : *« L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision, mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 ou, en l'absence d'une telle décision, le formulaire mentionné au même article, accompagné de la mention qu'une décision implicite a été prise, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 123-8. »*

L'article R. 122-9 du code de l'environnement n'exige pas que ces pièces soient insérées dans le dossier soumis à consultation publique.

3.2. Sur le fond

Les **principaux arguments soulevés** pour remettre en cause la pertinence du projet sont détaillés ci-dessous, par ordre de citation :

1/ Atteintes à la biodiversité et aux espèces protégées : l'estuaire de la Gironde est mentionné comme aire de frayère, de nourricerie et lieu de passage incontournable pour de nombreuses espèces de poissons. **La préoccupation première concerne la protection des peuplements d'esturgeon européen et de maigre**. L'estuaire de la Gironde est décrit par plusieurs contributeurs comme l'unique zone connue de reproduction du maigre en France et pour abriter la dernière population d'esturgeon européen au niveau mondial. Plusieurs avis rappellent que l'esturgeon européen est protégé par un Plan national d'action (2020-2029), qui reconnaît que l'extraction de granulats marins fait partie des causes majeures de déclin de cette espèce. Le renouvellement de l'exploitation de granulats sur la zone du Platin de Grave est déclaré **incompatible avec ce Plan d'action**, et plus largement avec le maintien des populations de poissons amphihalins, pour lesquels l'embouchure de l'estuaire constitue une voie migratoire. Quelques contributeurs s'étonnent de l'absence de demande de dérogation espèces protégées par le pétitionnaire, au regard des dispositions des articles L. 411-2 et L. 411-2-1 du code de l'environnement.

2/ Atteinte aux aires protégées : plusieurs avis s'insurgent contre la prolongation de l'activité extractive dans une zone située au cœur de **trois aires protégées** : le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 « *Estuaire de la Gironde* » désignée au titre de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt européen et le périmètre du Phare de Cordouan inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces contributeurs estiment que le projet est **incompatible avec les objectifs** de préservation et conservation de la biodiversité marine fixés pour ces aires protégées.

3/ Érosion du trait de côte et impact du projet sur la dynamique hydrosédimentaire : plusieurs contributeurs s'inquiètent d'une **aggravation**, du fait du projet, **de l'érosion de la côte aquitaine**, déjà soumise à un recul rapide, notamment en Nord Médoc. Il est souligné l'impossibilité de prévoir avec précision les impacts de la montée globale de l'océan, notamment sur la direction de la dérive littorale, dans les 20 ou 30 ans à venir, dérive qui a permis jusqu'à présent l'accrétion et le maintien du trait de côte sur certaines portions du littoral, et qui pourrait se trouver inversée en raison du projet ; la situation de la concession à seulement 3 km des côtes et dans la bande côtière des 3 miles nautiques interpelle, et plusieurs contributeurs déclarent militer pour une interdiction d'exploitation dans cette bande côtière.

4/ Turbidité et destruction des habitats benthiques : plusieurs avis soulignent que les extractions engendrent une augmentation de la turbidité de l'eau, qui fait peser une menace pour la faune marine en raison de la perturbation des zones de reproduction et d'alimentation.

5/ Recyclage et solutions alternatives : plusieurs contributeurs jugent qu'il serait pertinent de faire appel à d'autres types de ressources de moindre impact environnemental, en particulier issues du recyclage des bétons ou des technologies de la filière « matériaux biosourcés » (bois...), et de mettre à profit les solutions issues de la recherche et le développement pour produire des bétons moins consommateurs en sables et eau.

6/ Incompatibilité avec les documents de planification : plusieurs avis dénoncent une incompatibilité du projet avec les objectifs du document stratégique de façade Sud-Atlantique (DSF SA) dont le but est l'atteinte du « bon état écologique », et qui affiche pour cible en 2026 une absence de pertes physiques nettes pour les habitats particuliers. Ils signalent également une incompatibilité du projet avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) dans le cadre de laquelle l'estuaire de la Gironde a été évalué en « mauvais état » et avec le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc-Atlantique dont le Document d'Orientation et d'Objectif promulgue la protection de la bande côtière. Enfin, le projet est déclaré par certains contributeurs incompatible avec le SAGE « Estuaire de la Gironde », qui pose le principe de l'interdiction totale d'extraction dans son périmètre, périmètre qui inclut la zone du projet.

7/ Augmentation des pressions sur les milieux : plusieurs contributeurs se montrent préoccupés par le rythme d'extraction envisagé (300 000 m³ par an), qui va s'exercer sur un périmètre réduit de moitié par rapport à la précédente période et donc aggraver les pressions appliquées sur des écosystèmes réputés fragiles. Ils s'inquiètent du volume d'extraction prévu sur 20 ans (6 millions de m³), bien supérieur aux 4,9 millions extraits sur la période d'exploitation antérieure (42 années).

8/ Référence au droit applicable : plusieurs avis pointent le fait que la demande de prolongation de concession a été déposée auprès du Ministre en juillet 2021 ; le délai de 2 ans fixé par l'article 49 du décret du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers ayant expiré depuis juillet 2023, ils estiment que la demande doit être considérée comme refusée depuis cette date et que, dès lors, cette demande ne peut que faire l'objet d'un refus explicite.

9/ Incohérence de l'action du Ministère de la transition écologique : quelques contributeurs estiment que cette consultation publique n'aurait pas dû être portée par le Ministère de la transition écologique, car en contradiction totale avec son action en matière de protection de l'environnement marin ; ils citent notamment le volontarisme de la France en matière de protection marine affiché en juin 2025 lors de la tenue de la Conférence des Nations unies sur l'océan ; ils rappellent les constats dressés par ce ministère en matière d'impacts de l'activité extractive, dans le cadre de l'élaboration des DSF 2025 ; un contributeur s'indigne de la tenue concomitante de la concertation portant sur la restauration de la nature.

Enfin, plusieurs contributeurs citent, en soutien de leurs avis, celui émis le 22 mars 2023 par le Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Gironde (CSEG).

L'ensemble des arguments développés ci-dessus, et ceux du CSEG, seront analysés dans le cadre de l'instruction centrale.

Le chef du bureau de la politique
des ressources minérales non
énergétiques

A handwritten signature in blue ink, reading 'Gaillaud.' with a stylized flourish.

Jean-François GAILLAUD